

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Eamonn Donnellan

Partie défenderesse: The Revenue Commissioners

Questions préjudicielles

L'article 14, paragraphes 1 et 2, de la directive 2010/24/UE ⁽¹⁾ s'oppose-t-il à ce que, pour déterminer le caractère exécutoire d'un «instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires», délivré le 14 novembre 2012 par le bureau des douanes de Patras, concernant des pénalités et sanctions pécuniaires administratives d'un montant de 1 097 505,00 euros [, s'élevant à 1 507 971,88 euros, intérêts et pénalités inclus], infligées le 15 juillet 2009 pour des faits présumés de contrebande ayant eu lieu le 26 juillet 2002, la High Court of Ireland (Haute Cour, Irlande):

- (i) applique, concernant la demande d'exécution, le droit à un recours effectif et à un procès équitable dans un délai raisonnable pour un citoyen irlandais et de l'Union [(voir article 47 de la Charte et articles 6 et 13 de la CEDH, ainsi que articles 34, 38 et 40.3 de la Constitution irlandaise qui octroient des droits comparables aux citoyens), dans des circonstances dans lesquelles la procédure concernée n'a été expliquée pour la première fois à M. D., au moyen d'une «traduction non officielle» en anglais (l'une des langues officielles de l'Irlande, où M. D. a toujours résidé), que dans une lettre en date du 29 décembre 2015, adressée par le ministère des finances de la République hellénique au Pirée à l'administration fiscale irlandaise, ainsi qu'aux avocats représentant M. D. en Irlande];
- (ii) tienne compte des objectifs de la directive 2010/24/UE de fournir une assistance mutuelle (considérant 20 de la directive 2010/24) et de respecter l'obligation de fournir une assistance plus large découlant de la CEDH (considérant 17 de la directive 2010/24), tels que le droit des citoyens à un recours effectif, prévu à l'article 47 de la Charte et à l'article 13 de la CEDH;
- (iii) prenne en considération la pleine efficacité du droit de l'Union pour ses citoyens [et, notamment, le point 63 de l'arrêt du 14 janvier 2010, Kyrian, C-233/08, EU:C:2010:11]?

⁽¹⁾ Directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures (JO 2010, L 84, p. 1).

Pourvoi formé le 25 janvier 2017 par Liam Jenkinson contre l'ordonnance du Tribunal (première chambre) rendue le 9 novembre 2016 dans l'affaire T-602/15, Liam Jenkinson/Service européen pour l'action extérieure, Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Eulex Kosovo

(Affaire C-43/17 P)

(2017/C 104/52)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Liam Jenkinson (représentants: N. de Montigny, J.-N. Louis, avocats)

Autres parties à la procédure: Service européen pour l'action extérieure, Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Eulex Kosovo

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance du Tribunal du 9 novembre 2016 dans l'affaire T-602/15 en ce qu'elle rejette le recours introduit par le requérant et le condamne aux dépens de l'instance;
- statuer sur le recours;
- condamner les parties défenderesses aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

Le requérant conteste que le Tribunal de l'Union se soit déclaré compétent uniquement concernant un litige fondé sur le dernier contrat à durée déterminée signé par le requérant.

Il conteste également, même à supposer la motivation du Tribunal à cet égard exacte, quod non, le fait que le Tribunal ne se soit pas prononcé sur plusieurs de ses demandes fondées sur la fin de la relation contractuelle litigieuse et donc sur le dernier contrat à durée déterminée. En effet l'illégalité de l'ordonnance attaquée ressort de la concision de la motivation qui est à ce point succincte qu'elle ne permet pas de comprendre comment le Tribunal a pu, sans analyser le fond du dossier, conclure à son incompétence, à l'exception du litige relatif au dernier contrat à durée déterminée, sur la seule base de l'existence d'une clause compromissoire alors même que la validité et la légalité d'une telle clause étaient contestées par le requérant.

Le requérant conteste également l'absence de prise en considération de l'ensemble de son argumentation visant l'existence d'une faute dans le chef des institutions s'agissant de l'absence de cadre juridique offrant au requérant et à l'ensemble du personnel des missions de droit établies par l'Union, des garanties de voir respecter ses droits sociaux les plus fondamentaux dont la garantie du droit d'accès effectif à un tribunal et du droit au procès équitable.

À l'appui de son pourvoi, le requérant invoque par conséquent la violation par le Tribunal de l'Union:

- du droit européen applicable afin de déterminer la loi applicable aux litiges en matière contractuelle;
- des dispositions de droit du travail belge;
- des prescriptions minimales sur le travail à durée déterminée applicables à l'échelle communautaire;
- des droits consacrés par la Charte des droits fondamentaux;
- de l'obligation de motivation;
- de l'interdiction de statuer ultra petita.

Recours introduit le 9 février 2017 — République française/Parlement européen

(Affaire C-73/17)

(2017/C 104/53)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: F. Alabrune, D. Colas, B. Fodda et E. de Moustier, agents)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

- annuler l'ordre du jour de la séance du Parlement européen du mercredi 30 novembre 2016 (document P8_OJ (2016) 11-30), en tant qu'il prévoit des débats en plénière sur le projet commun de budget général dont est convenu le comité de conciliation; l'ordre du jour de la séance du jeudi 1^{er} décembre 2016 (document P8_OJ (2016)12-01), en tant qu'il prévoit un vote suivi d'explications de vote sur le projet commun de budget général; la résolution législative du Parlement européen du 1^{er} décembre 2016 sur le projet commun de budget général (document TS-0475/2016, P8_TA-PROV(2016)0475 dans sa version provisoire), ainsi que l'acte par lequel, conformément à la procédure prévue à l'article 314, paragraphe 9, TFUE, le président du Parlement européen a constaté que le budget général était définitivement adopté;